



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**DECISION DU MAIRE
N°062/2024**

**Contrat de cession avec le groupe "Funk Machine"
pour une animation musicale le samedi 04 janvier 2025**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Code de la commande publique (CMP) et notamment ses articles L. 2123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 14/juin/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la nécessité d'offrir aux habitants de la commune des animations musicales de qualité durant la période des fêtes de fin d'année 2024 ;

Considérant que le montant proposé par la ALPAROSE PRODUCTIONS est conforme aux estimations budgétaires établies pour cet événement ;

Considérant que le groupe FUNK MACHINE a été choisi en vertu de la spécificité et de la qualité du spectacle proposé : musiques actuelles interprétées par des musiciens professionnels pour animer le village gourmand de Noël.

DECIDE

Article 1 : La Commune conclut un contrat de cession avec ALPAROSE PRODUCTIONS 371, Route des Bouygues 24520 - SAINT NEXANS, représentés par Estelle DUMOUTIERS, Présidente, pour une animation musicale avec le groupe FUNK MACHINE le samedi 04 janvier 2025 sur la plage centrale, pour un montant de 960,05 € TTC (neuf cent soixante euros et cinq cents).

Article 2 : Le contrat mentionné à l'article 1 concerne les prestations techniques, musicales et artistiques suivantes : installation d'un dispositif de sonorisation de qualité pro pour une jauge de 100 personnes et d'éclairage de scène pour les musiciens. Le prix de la prestation versé par la Commune inclut les frais de sonorisation, d'éclairage, de restauration et les frais de déplacement.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et la responsable du Service communication sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le lundi 02 décembre 2024

La 1^{ère} Adjointe
Pour le Maire empêché ou absent par
application de l'article L. 2122-17 du CGCT
Anne MAURAN

